

Division de Lille**Référence courrier : CODEP-LIL-2025-077149****Monsieur le Directeur****ACE SERVICES**

40, rue des Entrepreneurs

60610 LACROIX SAINT-OUEN

Lille, le 15 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Radiographie industrielle / Numéro d'autorisation CODEP-LIL-2023-003015
Lettre de suite de l'inspection du **2 décembre 2025**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0373**

N° SIGIS : T600326

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 2 décembre 2025 lors du chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société au sein d'un établissement situé sur la commune de Villers Saint-Paul (60).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 décembre 2025 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier, sur la commune de Villers Saint-Paul (60), utilisé à des fins de contrôle de soudures.

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 12h30 alors que les radiologues, tous deux titulaires du CAMARI, terminaient la mise en place du balisage de la zone d'opération. Ce dernier a été jugé satisfaisant par les inspecteurs.

Le chantier était composé d'un seul tir auquel les inspecteurs ont assisté. Un contrôle par sondage de la documentation disponible a été réalisé une fois le chantier replié.

Il ressort de cette inspection une mise en œuvre satisfaisante des conditions de radioprotection des travailleurs. Les équipements requis étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant. La vérification de la mesure du débit d'équivalent de dose maximal au balisage a pu être observée. Toutefois, compte tenu de la configuration du chantier, les inspecteurs n'ont pas pu observer la vérification, par le radiologue opérant le tir, du retour correct de la source en position de stockage dans le gammagraphe, au moyen d'un appareil de mesure.

D'un point de vue documentaire, le certificat de maintenance, de moins d'un an, de l'embout d'irradiation utilisé n'était pas disponible sur le chantier. La transmission de celui-ci fait l'objet d'une demande à traiter prioritairement (demande I.1).

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Maintenance périodique

L'article 21 du décret n° 85-968 précise que "*Les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète...*". Il précise également que sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an.

L'embout d'irradiation n° 1490 a été utilisé le jour de l'inspection. Toutefois, son certificat de maintenance, datant de moins d'un an, n'a pas pu être consulté le jour de l'inspection.

Demande I.1

**Transmettre le certificat de maintenance, datant de moins d'un an, de l'embout d'irradiation n° 1490.
Le cas échéant, interdire son utilisation et faire procéder à sa révision périodique.
La réponse à cette demande est attendue sous une semaine.**

II. AUTRES DEMANDES

Plan de zonage

Préalablement à la réalisation d'un chantier, un document intitulé "plan de zonage" est établi, définissant les caractéristiques du chantier et le dimensionnement de la zone d'opération. Ce document mentionne le "Nombre de manipulation GAM".

Les inspecteurs ont été destinataires de la version du document préparée en amont de l'inspection. Cette version indiquait 3 pour le nombre de manipulations du GAM. Toutefois, le document a été refait par les radiologues, le jour de l'inspection, compte tenu de l'utilisation d'un embout d'irradiation plutôt que d'un collimateur. Cette seconde version du document mentionnait 6 pour le nombre de manipulations du GAM.

Les radiologues n'avaient pas connaissance de la signification de cette valeur, ni si celle-ci influait sur des données du document.

Demande II.1

Transmettre la signification du "nombre de manipulation GAM" et, le cas échéant, son impact sur les informations contenues sur le document "plan de zonage".

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont consulté le plan d'urgence interne disponible sur le chantier. Son annexe 8 traite des consignes relatives au cas de blocage de source qui consistent, notamment, à étendre la zone d'opération.

Il est rappelé (cf. lettre circulaire CODEP-DTS-2021-032482 du 09/07/2021) que l'étendue du balisage doit permettre de réduire impérativement et immédiatement le débit de dose en limite de balisage à moins de 25 µSv/h. Par ailleurs, la dose intégrée sur la durée de l'événement (qui peut durer plusieurs jours) en limite de balisage doit rester inférieure à 1 mSv.

Observation III.1

Les inspecteurs estiment pertinent de préciser la consigne d'extension de la zone d'opération en faisant figurer, notamment :

- les objectifs en termes de débit de dose à respecter en limite de balisage (ou zone d'exclusion) ;
- la nécessité de dialogue avec le CRP pour l'évaluation de la situation au regard des caractéristiques de l'événement et pour l'adaptation des consignes en conséquence.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 pour laquelle le délai est fixé à une semaine, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.